

portant ratification de l'Accord de  
Coopération culturelle et scientifique  
signé à Porto-Novo, le 20 Mars 1963 entre  
l'U.R.S.S. et la République du Dahomey-

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du  
Gouvernement;

Ampliations:

PR 15  
PC 8  
SGG 4  
AND 8  
Ministres 9  
MAE 20  
MEHC 5  
MJST 5  
JORD 1

VU le Décret n°54-64/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les  
Services rattachés à la Présidence de la République et fixant  
les attributions des membres du Gouvernement;

Après Avis de la Cour Suprême;

Le Conseil des Ministres entendu;

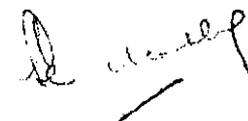
D É C R Ê T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Coopération Culturelle et  
Scientifique signé à Porto-Novo, le 20 Mars 1963 entre l'U.R.S.S. et  
la République du Dahomey et dont le texte se trouve en annexe.

Article 2.- Le Président du Conseil, le Ministre des Affaires Etran-  
gères, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le  
Ministre de la Jeunesse, du Sport et du Tourisme sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL absent,  
le Ministre de la Justice et de la  
Législation chargé de l'intérim;



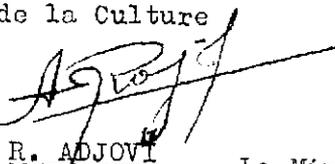
S.M. APITHY



A. ADANDE

Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
absent,  
Le Ministre de la Justice et de la  
Législation chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture



R. ADJOVI



A. ADANDE

Le Ministre de la Jeunesse, du  
Sport et du Tourisme,



I. KOUTON

# PROT O C C O R D

## de Coopération Culturelle et scientifique entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République du Dahomey

-----

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République du Dahomey désireux de resserrer les liens culturels entre les deux pays dans l'intérêt du développement des relations amicales et d'une meilleure compréhension entre les peuples soviétiques et Dahoméens sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE 1er.-

Les Parties Contractantes resserreront et multiplieront les échanges culturels et scientifiques mutuellement avantageux sur la base des rapports amicaux et des principes du respect de la souveraineté, de la non-ingérence et de l'égalité.

### ARTICLE II.-

Les Parties Contractantes favoriseront le développement de la coopération et l'échange d'expérience et de réalisations dans les domaines de la science, de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, de l'enseignement professionnel, de la santé, de la littérature, des arts, du cinéma, de la radio et du sport et dans ce but encourageront le développement des contacts entre les organisations compétentes et les personnes des deux pays.

### ARTICLE III.-

Les Parties Contractantes sont convenues d'un commun accord de se prêter une aide mutuelle dans la formation de cadres nationaux pour l'industrie, l'agriculture, la science et la culture tant par l'octroi de possibilités d'étudier dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire professionnel que par l'octroi de stage d'études.

### ARTICLE IV.-

Les Parties Contractantes procéderont à un échange d'étudiants. Dans ce but, sur la base d'un accord spécial, chacune des deux parties attribuera aux étudiants de l'autre Partie un certain nombre de places et de bourses dans les établissements d'enseignement de son pays et aidera, dans la mesure de ses possibilités, les citoyens de l'autre Partie à entrer dans ses établissements d'enseignement et ses établissements scientifiques pour y étudier ou s'y perfectionner.

Les deux parties reconnaîtront mutuellement les diplômes de fin d'études supérieures ou secondaires spéciales et d'attribution de grades universitaires.

### ARTICLE V.-

Les Parties Contractantes expriment le désir d'effectuer un échange d'enseignants et, également, de chercheurs et de spécialistes du domaine culturel. Elles feront venir des professeurs, des chercheurs et des spécialistes du domaine culturel pour travailler dans les établissements d'enseignement faire des conférences ou des cours.

### ARTICLE VI.-

Les Parties Contractantes, chacune dans la mesure de ses possibilités encourageront l'étude de la langue, de la culture et de la littérature de l'autre pays dans les établissements d'enseignement et les instituts scientifiques correspondants de leur pays.

### ARTICLE VII.-

Les Parties Contractantes encourageront leurs peuples à connaître la vie culturelle de l'autre Partie et dans ce but feront venir des ensembles musicaux et des troupes théâtrales, des artistes, organiseront des concerts, des expositions d'art, des conférences, et enfin aideront à la vente et à l'achat des films.

ARTICLE VIII.-

Les Parties Contractantes encourageront les échanges de publications concernant la science, l'éducation, la médecine, la technique, la littérature et l'art entre les bibliothèques nationales, académiques et universitaire et les autres institutions scientifiques, artistiques et culturelles.

ARTICLE IX.-

Les Parties Contractantes sont convenues de créer les conditions les plus favorables à la traduction et à la diffusion des livres, brochures et revues éditées par l'autre Partie dans le domaine de la science, de l'éducation, de la santé, de la culture et des arts.

ARTICLE X.-

Les Parties Contractantes encourageront par tous les moyens le développement de la coopération entre la radio-diffusion et la télévision des deux pays par les échanges de programmes radiophoniques et de télévision, d'enregistrements musicaux, par les échanges de films documentaires et de vulgarisation, scientifiques et éducatifs.

ARTICLE XI.-

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les organisations sportives des deux pays dans l'intérêt du sport en général et dans le but d'organiser des compétitions sportives entre les deux pays.

ARTICLE XII.-

Compte tenu de la grande importance du tourisme qui permet de s'intéresser à la vie, au travail et à la culture des peuples, les Parties Contractantes encourageront les voyages touristiques et leur prêteront tout le concours possible dans ce domaine.

ARTICLE XIII.-

Les Parties Contractantes encourageront les relations culturelles entre les organisations non-gouvernementales des deux pays.

ARTICLE XIV.-

Les manifestations effectives concernant les relations culturelles prévues dans présent accord seront mises au point et réalisées par accord direct entre les institutions et organisations compétentes gouvernementales.

ARTICLE XV.-

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Au cas où l'une des Parties Contractantes exprimera le désir de le modifier ou dénoncer, elle devra notifier ceci six mois avant la date à laquelle elle propose la modification ou la dénonciation.

Sa validité sera prorogée de cinq en cinq ans si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce dans les six mois précédant son expiration.

Le Présent Accord sera soumis à la ratification, conformément à la législation intérieure de chaque Partie Contractante et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Porto-Novo, le 20 Mars 1963 en deux exemplaires, chacun d'entre eux en Français et en russe, les deux textes faisant foi./-

Pour le Gouvernement de l'Union des  
Républiques Socialistes Soviétiques  
Le Président du Comité d'Etat du Conseil  
des Ministres de l'URSS pour les relations  
culturelles avec l'Etranger,

Signé : S. ROMANOVSKY

Pour le Gouvernement de la  
République du Dahomey  
Le Ministre des Affaires  
Etrangères,

Signé : E.D.ZINSOU